

Titre de séjour = permis de travail + autorisation de séjour

La loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration prévoit un titre unique : permis de travail + autorisation de séjour

Qu'est ce qui a changé ?

Toute première demande de titre de séjour en tant que travailleur salarié, **tout renouvellement, prolongation ou changement d'autorisation de travail** (anciens permis de travail) pour les résidents au Luxembourg, **tout renouvellement, prolongation ou changement d'autorisation de travail** (anciens permis de travail) pour les résidents dans un autre état européen, **est à introduire par le travailleur salarié et non plus par l'employeur.**

Les documents à produire à l'appui de la demande :

- Identité du requérant,
- Copie intégrale certifiée conforme à l'original du passeport,
- Acte de naissance du requérant,
- Extrait du casier judiciaire ou *affidavit* (écrit dans lequel on déclare solennellement devant une personne autorisée par la loi, que les faits qui y sont énoncés sont vrais-> déclaration sous serment. Le terme *affidavit* vient du latin "il a déclaré sous serment"),
- CV,
- Copie certifiée conforme des diplômes ou qualifications professionnelles du requérant avec, si nécessaire leur traduction certifiée conforme si la pièce originale n'est pas rédigée en langue française, allemande ou anglaise,
- Un contrat de travail, daté et signé par les deux parties,
- L'indication du lien de parenté éventuel entre le requérant et son employeur,
- Une lettre de motivation à l'appui de la demande.

La demande est à adresser au Ministère des affaires étrangères et de l'immigration, (Direction de l'immigration) et non plus à l'Administration de l'emploi ADEM

Ministère des affaires étrangères et de l'immigration

Direction de l'immigration
12-16, avenue Monterey
BP 752
L-2420 Luxembourg

L'entrée sur le territoire luxembourgeois doit se faire dans les 90 jours suivant l'émission de l'autorisation de séjour, à savoir :

- ou bien le visa doit avoir été sollicité avant l'expiration du délai de 90 jours ;
- ou bien, s'il n'existe pas d'obligation de visa, l'entrée sur le territoire doit avoir été effectuée avant l'expiration du délai de 90 jours, et la déclaration d'arrivée auprès de la commune de résidence devra avoir été faite.

Les documents à produire doivent être authentifiés par l'autorité locale compétente du pays d'origine et légalisés par l'ambassade. Si les documents ne sont pas rédigés dans les langues allemande, française ou anglaise, une traduction conforme par un traducteur assermenté doit être jointe.